

Office fédéral des assurances sociales

**Circulaire sur l'introduction de l'échelle linéaire
pour les rentes en cours (CERL)**

valable dès le 1^{er} janvier 2003

Avant-propos

Jusqu'à présent, pour la détermination de l'échelle des rentes les périodes de cotisations antérieures à 1973 étaient pondérées différemment que celles accomplies depuis 1973. En effet, le montant des rentes partielles était fixé en fonction d'un taux moyen de cotisations arrêté à 4 % pour les années de cotisations avant 1973 et à 7,8% pour les années suivantes. Les rentes partielles englobant beaucoup de cotisations versées avant 1973 sont donc moins élevées que celles qui en englobent peu ou pas. Afin d'éviter un calcul des rentes selon les règles de coordination complexes prévues par le droit européen, l'échelle linéaire de rente sera introduite avec l'entrée en vigueur des accords sur la libre circulation entre la Suisse et la Communauté européenne. A noter que l'échelle de rente actuelle aurait de toute façon disparue dès 2017, vu qu' à partir de cette date aucune nouvelle rente n'englobera des cotisations payées avant 1973.

L'introduction de l'échelle linéaire des rentes ne touche pas seulement les rentes partielles dont le droit naît après l'entrée en vigueur de l'accord de libre circulation des personnes, mais également toutes celles qui sont en cours à ce moment-là. La présente circulaire est applicable uniquement aux rentes en cours.

Table des matières

1. Généralités
2. Détermination de l'échelle linéaire
 - 2.1 Règles générales
 - 2.2 Plafonnement
 - 2.3 Rentes extraordinaires à titre de minimum garanti
 - 2.4 Réduction des rentes pour enfants et d'orphelin en cas de surassurance
 - 2.4.1 Règles générales
 - 2.4.2 Constitution des familles de rentiers
- 2.5 Âge de la retraite flexible
 - 2.5.1 Réduction de la rente de vieillesse anticipée
 - 2.5.2 Rentes avec supplément d'ajournement
3. Cas spéciaux
 - 3.1 Rentes d'orphelin égales au montant des rentes d'orphelin issues des dispositions de calcul déterminantes dans le cadre de la 9^e révision AVS (code CS 26)
 - 3.2 Garantie des droits acquis selon la convention avec la Principauté du Liechtenstein (Code CS 78)
 - 3.3 Rentes de vieillesse avec complément différentiel selon la convention avec la France (Code CS 79)
4. Registre central des rentes
 - 4.1 En général
 - 4.2 Jeu de tests
 - 4.3 Annonces à la Centrale
5. Information des assurés
6. Information des institutions d'assurances sociales
7. Règle transitoire
8. Entrée en vigueur

1. Généralités

- 1001 Avec l'entrée en vigueur de l'accord de libre circulation, toutes les rentes partielles en cours doivent être recalculées en fonction d'une échelle de rente linéaire. Ceci vaut également pour les rentes avec des périodes d'assurance étrangères (codes CS 44-46 et 48-53), tout comme pour les rentes extraordinaires servies en lieu et place d'une rente ordinaire d'un moindre montant.
- 1002 La présente circulaire règle exclusivement l'adaptation de l'échelle des rentes partielles en cours et ne s'applique pas aux rentes partielles dont le droit naît après l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation. Les rentes partielles de faible montant versées sous forme d'indemnités forfaitaires (IF) ne sont pas non plus adaptées.
- 1003 Sont considérées comme des rentes partielles en cours celles dont le droit est né avant l'entrée en vigueur de l'accord de libre circulation et qui sont dues encore pendant un mois au moins après l'entrée en vigueur. Si le droit est né avant l'entrée en vigueur de l'accord de libre circulation, une rente est considérée comme rente en cours même si elle peut être fixée et payée seulement après l'entrée en vigueur, p. ex. en cas de demande tardive ou d'instruction particulièrement longue.
- 1004 L'introduction du calcul linéaire n'a de l'influence que sur l'échelle des rentes et ne se répercute pas sur le revenu annuel moyen déterminant.
- 1005 Les nouveaux montants des rentes sont versés pour la première fois le 1^{er} juin 2002.

2. Détermination de l'échelle linéaire

2.1 Règles générales

- 2001 L'échelonnement des rentes partielles est réglé à l'art. 52 RAVS.

- 2002 La nouvelle échelle de rente est déterminée comme suit: la durée de cotisations de l'ayant droit avant 1973 (années et mois) est ajoutée à celle (années et mois) accomplie dès 1973. Les années de cotisations entières (y compris les mois d'appoint) sont ensuite comparées à celles de sa classe d'âge.
- 2003 On prend en compte le même nombre de mois d'appoint que jusqu'à présent (selon les cas, au moyen du code pour cas spéciaux 61) lors de la détermination de l'échelle de rentes linéaire.
- 2004 Ceci vaut également pour les rentes qui comprennent des périodes d'assurance étrangères (codes CS 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 52 et 53). L'on ne fait donc pas abstraction des périodes étrangères.
- 2005 Il faut tenir compte du fait que les personnes nées en décembre et dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 1997 totalisent 45, respectivement 42 années de cotisations pour une rente complète.
- 2006 Pour les rentes déjà en cours, la mise en œuvre de l'échelle linéaire des rentes ne saurait aboutir à une échelle de rente plus basse. Pour des rentes de vieillesse dont la perception a été anticipée au cours des années 1997 et 1998, des péjorations sont susceptibles d'intervenir au niveau de l'échelle de rente. Si les nouvelles prescriptions de calcul débouchent sur une échelle de rente inférieure, l'ancienne échelle sera maintenue. Au RCR, ces rentes seront alors munies du nouveau code CS 63. Ces rentes seront également adaptées lors des augmentations futures des rentes.
- 2007 L'indicateur d'échelle valable le 1^{er} juin 2002 figure à l'annexe I de la présente circulaire.
- 2008 L'ordinogramme pour la détermination de la nouvelle échelle de rente figure à l'annexe II de la présente circulaire.

2.2 Plafonnement

- 2009 En principe, chez un couple de rentiers un gain d'échelle pour l'un ou les deux conjoints entraîne également une modification de l'échelle pondérée qui est déterminante pour le plafonnement. Le plafonnement doit donc être examiné à nouveau après l'adaptation de l'échelle de rente. Exceptionnellement, une modification de la rente due à l'application de l'échelle linéaire peut, après plafonnement, aboutir à une baisse de la rente de l'un des conjoints. La personne concernée par cette baisse ne peut faire valoir aucun droit au versement du montant – plus élevé – de la rente antérieure.
- 2010 Le plafonnement doit également être examiné si une rente partielle de faible montant a été versée sous forme d'IF à l'autre conjoint.
- 2011 Les règles ci-dessus sont également applicables aux rentes plafonnées pour enfants et d'orphelins.

2.3 Rentes extraordinaires à titre de minimum garanti

- 2012 Si une rente extraordinaire est servie en lieu et place d'une rente ordinaire d'un montant inférieur (rente d'orphelin de mère, rentes de femmes mariées dont le mari présente une durée de cotisations complète), l'échelle de la rente ordinaire doit être adaptée. Si le montant de la rente ordinaire qui découle de la nouvelle échelle est égal ou plus élevé que celui de la rente extraordinaire précédemment versé, la rente extraordinaire est remplacée par la rente ordinaire. Pour l'annonce au registre central des rentes, voir le n° 4005.

2.4 Réduction des rentes pour enfants et d'orphelin en cas de surassurance

2.4.1 Règles générales

- 2013 Après l'adaptation de l'échelle, l'éventualité d'une réduction des rentes pour enfants ou d'orphelin pour surassurance doit être examinée pour toutes les familles de rentiers, ceci même si ces rentes n'avaient pas encore été réduites avant l'adaptation de l'échelle.

2.4.2 Constitution des familles de rentiers

- 2014 Font partie d'une même famille de rentiers tous les proches qui ont droit à une rente complémentaire, une rente pour enfants ou une rente d'orphelin relevant du même système de calcul. Ainsi, pour les rentes ordinaires pour enfants et d'orphelin
- fixées selon la 9^e révision de l'AVS sont déterminantes les règles sur la réduction pour surassurance des n^{os} 663 et ss des DR valables jusqu'au 31 décembre 1996;
 - fixées selon la 10^e révision de l'AVS sont valables les n^{os} 5656 et ss DR actuelles.
- 2015 Les rentes pour enfants transférées doivent toujours faire l'objet d'un calcul de surassurance séparé. Les rentes pour enfants de l'ancien droit qui n'ont pas été transférées, ne doivent pas être prises en compte dans ce calcul. Les rentes pour enfants qui n'ont pas été transférées, c'est-à-dire soumises entièrement soit au régime de la 9^e soit à celui de la 10^e révision, sont réduites selon les règles qui leur étaient applicables auparavant. Les rentes transférées ne doivent pas être englobées dans un calcul de surassurance qui doit être effectué selon les règles de la 9^e révision de l'AVS.
- 2016 Ce principe vaut aussi pour les cas où sont servies des rentes pour enfant tant de l'ancien que du nouveau droit. Les rentes transférées ne doivent pas être englobées dans

le même calcul de surassurance que les rentes du nouveau droit.

- 2017 Si p. ex. un assuré invalide a droit à trois rentes complémentaires pour les enfants issus du mariage en cours et à deux rentes complémentaires transférées pour les enfants issus d'un mariage précédent qui a été dissous par le divorce, pour le calcul de surassurance, les familles de rentiers suivantes doivent être constituées.
- 2018 Le premier calcul englobe les rentes non transférées, soit la rente du père, la rente complémentaire pour l'épouse et les trois rentes pour les enfants issus du mariage en cours. Le deuxième calcul englobe les rentes pour enfants transférées servies avec la rente du père y compris une rente d'invalidité hypothétique pour le père, fixées sur les bases de calcul des rentes pour enfants transférées (revenu annuel moyen déterminant).

2.5 Âge de la retraite flexible

2.5.1 Réduction de la rente de vieillesse anticipée

- 2019 Si l'adaptation de l'échelle d'une rente anticipée intervient alors que l'ayant droit n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite, la réduction de la rente anticipée doit être recalculée, étant donné que jusqu'à l'âge de la retraite, cette réduction correspond, par année d'anticipation, à 6,8% (3,4% pour les femmes nées entre 1939 et 1947 y compris) du montant de la rente anticipée.
- 2020 La rente complémentaire pour l'épouse est réduite selon le même taux que la rente de vieillesse dont elle dépend.

2.5.2 Rentes avec supplément d'ajournement

- 2021 Pour toutes les rentes concernées, le supplément d'ajournement en vigueur jusqu'ici n'est pas touché par l'adaptation de l'échelle de rente. Le supplément d'ajournement en

vigueur jusqu'ici reste inchangé pour toutes les rentes qui ont été révoquées ou mutées soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la 10^e révision de l'AVS.

3. Cas spéciaux

3.1 Rentes d'orphelin égales au montant des rentes d'orphelin issues des dispositions de calcul déterminantes dans le cadre de la 9^e révision de l'AVS (code CS 26)

- 3001 Lorsque la rente d'orphelin servie précédemment est supérieure à celle qui résulte de l'adaptation de l'échelle de rente, l'ancien montant continue à être versé et le code CS 36 est maintenu. Si le nouveau montant est supérieur, le code CS 36 tombe.

3.2 Garantie des droits acquis selon la convention avec la Principauté du Liechtenstein (Code CS 78)

- 3002 Si le montant de la rente qui résulte de l'adaptation de l'échelle des rentes est inférieur au montant versé jusqu'alors, l'ancien montant continue à être versé et le code CS est maintenu.
- 3003 Lorsque la rente en cause est une rente pour couple transférée, le montant déterminant pour la garantie des droits acquis est la somme globale de toutes les rentes (y compris rentes pour enfants) suisses et liechtensteinoises qui reviennent au couple après l'adaptation de l'échelle de rente.
- 3004 Si cette somme atteint ou dépasse le montant versé auparavant, le code CS 78 est supprimé.
- 3005 Les caisses de compensation sont tenues de communiquer les nouvelles rentes aux institutions AVS/AI liechtensteinoises.

3.3 Rentes de vieillesse avec complément différentiel selon la convention avec la France (Code CS 79)

- 3006 A l'époque, le complément différentiel était toujours ajouté intégralement à la rente principale. Lors du transfert des rentes pour couple, le complément a été réparti par moitié sur chacune des deux nouvelles rentes individuelles du couple.
- 3007 Après l'adaptation de l'échelle des rentes, le nouveau montant de base des rentes doit être comparé à l'ancien. Sont déterminants les montants effectivement versés, soit le cas échéant, les rentes plafonnées. Le complément différentiel diminue dans la même mesure où augmente le montant de base de toutes les rentes versées à la famille de rentiers. Lorsque sont en cause des rentes pour couple transférées, les deux nouvelles rentes, tout comme d'éventuelles rentes pour enfants doivent être prises en compte pour la comparaison.
- 3008 Si l'augmentation des rentes dépasse le montant du complément différentiel servi jusqu'alors, le code CS 79 est supprimé.

4. Registre central des rentes

4.1 En général

- 4001 L'échelle linéaire pour les rentes en cours est introduite selon la procédure valable pour l'adaptation périodique des rentes. L'introduction intervient de manière décentralisée, étant entendu que les caisses de compensation qui le souhaitent peuvent charger la Centrale de procéder à l'adaptation de l'échelle des rentes ou utiliser les programmes informatiques que la Centrale met à leur disposition.
- 4002 La Centrale adapte elle-même l'échelle de toutes les rentes partielles contenues dans le registre central des rentes. Les modifications du montant des rentes consécu-

tives à l'adaptation de l'échelle ne doivent donc pas être signalées moyennant des annonces en diminution et augmentation. La Centrale communique aux caisses de compensation les données concernant les rentes touchées par l'adaptation de l'échelle conformément aux «Directives techniques pour l'échange informatisé des données avec la Centrale» (v. Annexe III).

- 4003 Pour tenir compte des exigences spécifiques inhérentes à l'adaptation de l'échelle de rente, l'enregistrement 03 est complété par le champ mentionnant l'ancienne échelle de rente (v. Annexe III).
- 4004 La Centrale porte en diminution (fin du droit 05.2002) et en augmentation (début du droit 06.2002) les rentes dont le montant change du fait de l'adaptation de l'échelle. L'année de niveau n'est en revanche pas modifiée.
- 4005 Si l'adaptation de l'échelle conduit à la substitution d'une rente extraordinaire, servie à titre de minimum garanti, par une rente ordinaire d'un montant plus élevé (voir n° 2011), le genre de prestation doit être modifié. Dans cette hypothèse, la Centrale annoncera tout de même la rente extraordinaire aux caisses de compensation, avec le commentaire k.
- 4006 Une rente dont l'échelle a été adaptée ne change pas de registre des rentes: les rentes figurant au registre de la 9^e révision avant l'adaptation de l'échelle y restent même si leur échelle a été modifiée.

4.2 Jeu de tests

- 4007 La Centrale met à disposition un jeu de tests (filetransfer ou support magnétique) à la demande des caisses de compensation qui procèdent elles-mêmes à l'introduction de l'échelle linéaire (voir planning en annexe).

4.3 Annonces à la Centrale

- 4008 En ce qui concerne la procédure d'annonces à la Centrale (annonces de conversion et leur traitement par les caisses de compensation etc.) est applicable par analogie la circulaire sur la conversion des rentes. Par dérogation à la Circulaire sur l'augmentation des rentes, la Centrale n'annoncera pas la totalité des rentes aux caisses de compensation, mais uniquement les cas dans lesquels des modifications sont survenues soit au niveau de l'échelle de rente, soit du montant de la rente.
- 4009 Quant à la forme, le format et l'envoi des annonces de conversion ainsi qu'à la mise à disposition du jeu de tests ou des programmes de conversion, la Centrale se fondera sur les indications – telles qu'elles étaient déterminantes lors de la dernière augmentation des rentes – fournies par chacune des caisses de compensation. Les caisses de compensation qui souhaiteraient obtenir les données sous une autre forme voudront bien faire part de leurs désirs à la Centrale d'ici le 30 avril 2002 (v. n° 4007).

5. Information des assurés

- 5001 Les assurés concernés par l'adaptation de l'échelle de rente ou du montant de leur rente doivent être informés.
- 5002 A cette fin un module de texte, dont l'utilisation est obligatoire, est mis à disposition des caisses de compensation.
- 5003 Les nouveaux montants des rentes ne doivent pas être notifiés moyennant une décision formelle sujette à recours, sauf sur demande écrite expresse de la personne intéressée. Si une décision doit être rendue sont applicables les n^{os} 9004 et ss DR.

6. Information des institutions d'assurances sociales

- 6001 Dans le cadre de l'adaptation de l'échelle de rente, les caisses de compensation ne sont pas tenues de communiquer le nouveau montant de la rente à l'assureur-accidents. Lors de mutations ultérieures, la procédure d'annonce ordinaire redevient toutefois applicable.
- 6002 Les changements des montants des rentes en cours consécutifs à l'adaptation de l'échelle de rente ne doivent pas être annoncés d'office à l'assurance sociale étrangère, mais uniquement sur demande dans le cadre des procédures de communication prévues à cet effet par le droit international.
- 6003 Si une rente avec code CS 78 a été modifiée du fait de l'adaptation de l'échelle, les caisses doivent communiquer le nouveau montant aux institutions AVS/AI liechtensteinoises.
- 6004 L'information de l'assurance-militaire et des organes PC est faite de la même manière que lors d'une adaptation périodique des rentes.

7. Règle transitoire

- 7001 Lorsqu'une rente dont le droit est né avant le 1^{er} juin 2002 doit être fixée rétroactivement, l'échelle de rente doit être déterminée selon les règles valables jusqu'à cette date. L'échelle linéaire n'est applicable qu'après le 1^{er} juin 2002.

8. Entrée en vigueur

- 8001 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Modification des descriptions de calcul des rentes AVS/AI lors de l'entrée en vigueur des Accords sectoriels au 1^{er} juin 2002

Doc. 96.813: Descriptions de calcul des rentes AVS/AI, modifié par le doc. 98.582 (pages 9–12).

L'entrée en vigueur des Accords sectoriels entre la Suisse et la Communauté européenne implique que, désormais, le facteur de rentes partielles correspond en principe au rapport entre le «nombre d'années de cotisations de l'assuré et celui de sa classe d'âge» (échelonnement au prorata). Par conséquent, les descriptions de calcul des rentes servant à la détermination des facteurs de rentes partielles et des échelles doivent être modifiées de manière à ce que les dispositions servant à la détermination des années de cotisations avant et après 1973 deviennent caduques.

Les pages suivantes indiquent comment les descriptions de calcul (doc. 98.582), valables jusqu'à présent, doivent être modifiées en raison des Accords sectoriels.

L'indicateur d'échelles dès le 1^{er} juin 2002 ainsi que l'indicateur d'échelles pour hommes en cas d'anticipation dès le 1^{er} juin 2002 permettent finalement de procéder à des contrôles.

Descriptions de calcul des rentes AVS/AI (doc. 96.813)

Afin de déterminer l'échelle des rentes anticipées, un "Indicateur d'échelles pour rentes anticipées" a été créé. Il se trouvera désormais dans les Tables des rentes.

**Indicateur d'échelles
pour rentes anticipées (1 année)**

Survenance du cas d'assurance en 1999

Beitragsjahre / Années de cotisations																			
des Jahrganges / de la classe d'âge	der Versicherten / des assuré(e)s																		
	nach / dès le 1.1.1973	vor / avant le 1.1.1973																	
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
43	0	0	1	2	2	3	4	4	5	6	6	7	7	8	9	9	10	11	11
	1	1	2	3	4	4	5	6	6	7	7	8	9	9	10	11	11	12	13
	2	2	3	4	5	6	6	7	7	8	9	9	10	11	11	12	13	13	14
	3	3	4	5	6	7	7	8	9	9	10	11	11	12	12	13	14	14	15
	4	4	5	6	7	8	9	9	10	11	11	12	12	13	14	14	15	16	16
	5	5	6	7	8	9	10	11	11	12	12	13	14	14	15	16	16	17	17
	6	6	7	8	9	10	11	12	12	13	14	14	15	16	16	17	17	18	19
	7	7	8	9	10	11	12	13	14	14	15	16	16	17	17	18	19	19	20
	8	8	9	10	11	12	13	14	15	15	16	17	17	18	19	19	20	21	21
	9	9	10	11	12	13	14	15	16	17	17	18	19	19	20	21	21	23	23
	10	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	19	20	21	21	23	23	24	25
	11	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	20	21	22	23	23	24	25	26
	12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	23	24	25	25	26	27
	13	13	14	15	16	17	18	19	20	21	23	24	25	25	26	26	27	28	28
	14	14	15	16	17	18	19	20	21	23	24	25	26	26	27	28	28	29	30
	15	15	16	17	18	19	20	21	23	24	25	26	27	28	28	29	30	30	31
	16	16	17	18	19	20	21	23	24	25	26	27	28	29	30	30	31	31	32
	17	17	18	19	20	21	23	24	25	26	27	28	29	30	31	31	32	33	33
	18	18	19	20	21	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	33	34	35
	19	19	20	21	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	35	36
	20	20	21	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	36	37
	21	21	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	38
	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41
	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43
	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44

Afin de produire ce tableau, l'ordinogramme doit être adapté à l'endroit des rentes partielles et de l'échelle (doc. 96.813, pages 9–12).

A la page 9, on introduit un nouveau paramètre n = nombre d'années d'anticipation. Dans l'ordinogramme de la page 10, il apparaît comme paramètre d'entrée. Lors du calcul du numéro de l'échelle et du facteur de rentes partielles, le nombre d'années d'anticipation est demandé (page 11). Il est par ailleurs montré comment déterminer l'échelle de rente lors d'une anticipation. En l'absence d'anticipation, l'échelle de rente est calculée comme auparavant.

Les pages 9 à 12 actuelles du document 96.813 doivent être remplacées par les nouvelles pages figurant à l'annexe.

~~14.9.1998~~
98.582

18.4.2002
01.430

2. Facteur de rentes partielles et de l'échelle

2.1 Notations

s_i = Facteur de rentes partielles pour l'échelle i (voir chiffre 2.3)

~~AN = Année où le droit à la rente débute~~

~~A1 = Année de naissance de l'ayant droit à la rente~~

J1 = Nombre d'années de cotisations de la classe d'âge

~~J2 = Nombre d'années de cotisations de la classe d'âge avant le 1.1.1973~~

~~J3 = Nombre d'années de cotisations de la classe d'âge après le 1.1.1973~~

V1 = Nombre total d'années entières de cotisations de l'assuré à prendre en compte (y compris, s'il y a lieu, les années d'appoint)

~~V2 = Nombre d'années entières de cotisations de l'assuré à prendre en compte, accomplies avant le 1.1.1973~~

~~V3 = Nombre d'années entières de cotisations de l'assuré à prendre en compte, accomplies après le 1.1.1973~~

n = Nombre d'années d'anticipation : hommes (n = 1 ou 2) ← **nouveau**

$B := \dots \parallel n$

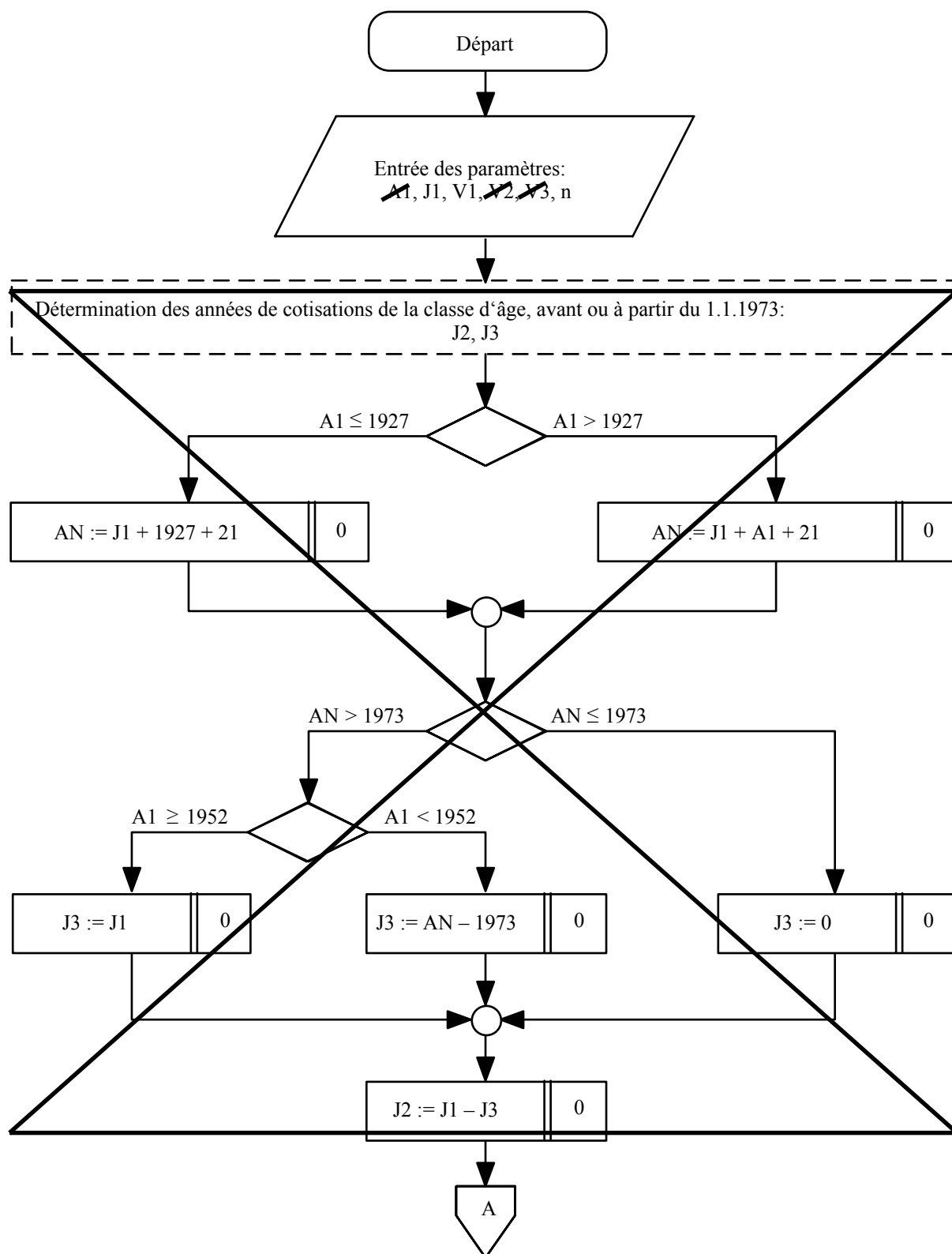
Cette indication signifie que dans l'expression située à droite du signe d'égalité, seules les n premières décimales (pour calcul en virgule fixe) sont à prendre en considération.

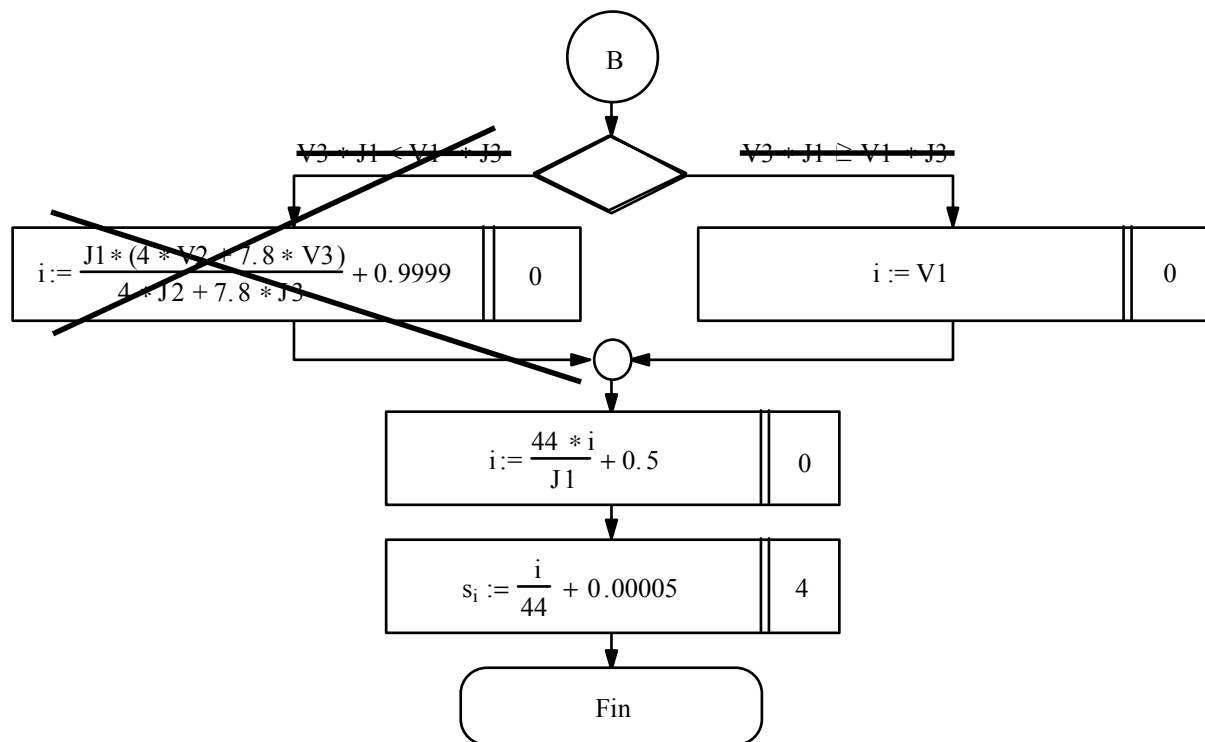
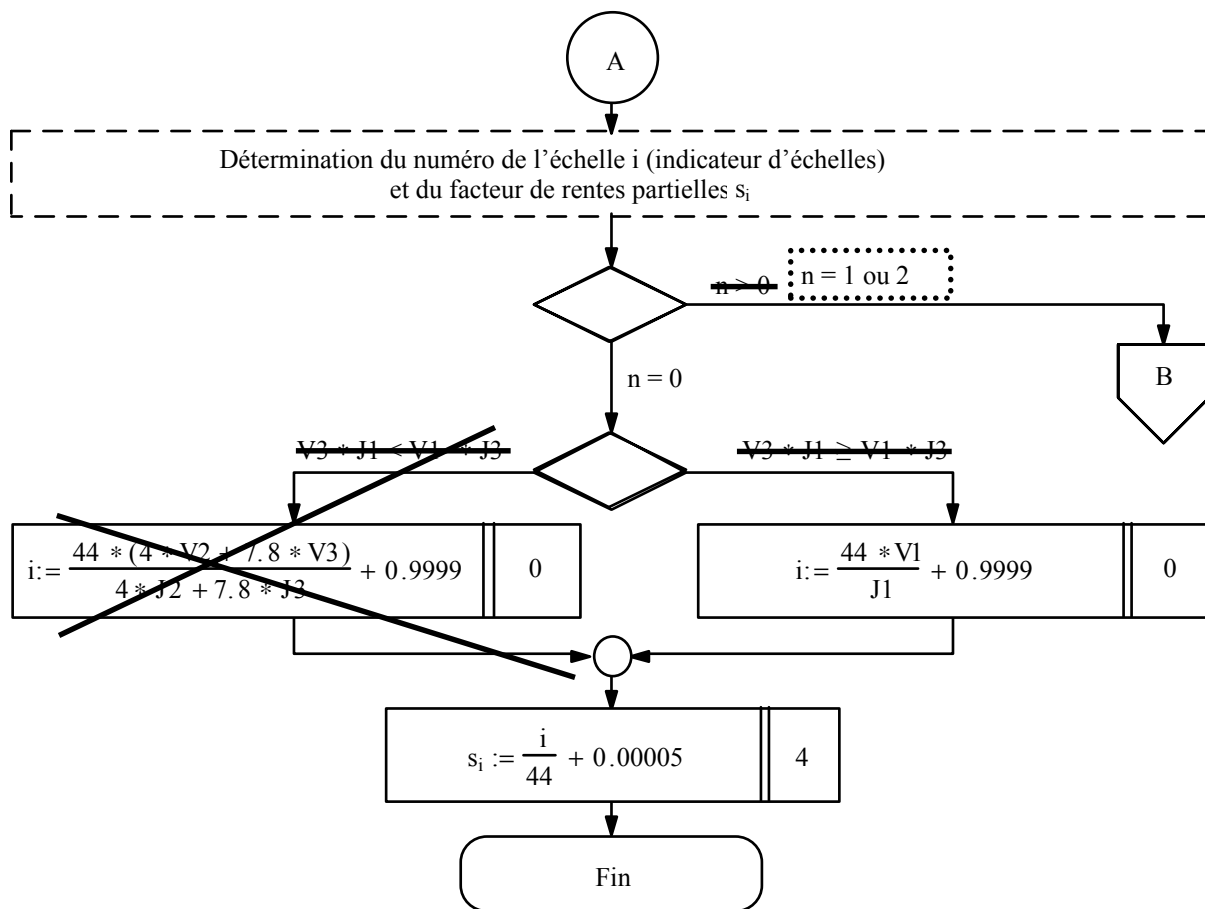
Par exemple:

$B := 1.2782 + 2 \parallel 2$ donne $B := 3.27$

$B := 2 * 7.09 + 2 \parallel 1$ donne $B := 16.1$

2.2 Ordinogramme





~~96.843~~
98.582

Remplace la page 12 du document ~~96.843~~

2.3 Facteurs de rentes partielles s_j : valable dès le 1.1.1979

N° de l'échelle	Facteur	N° de l'échelle	Facteur	N° de l'échelle	Facteur
		30	0,6818	15	0,3409
		29	0,6591	14	0,3182
43	0,9773	28	0,6364	13	0,2955
42	0,9545	27	0,6136	12	0,2727
41	0,9318	26	0,5909	11	0,25
40	0,9091	25	0,5682	10	0,2273
39	0,8864	24	0,5455	9	0,2045
38	0,8636	23	0,5227	8	0,1818
37	0,8409	22	0,5	7	0,1591
36	0,8182	21	0,4773	6	0,1364
35	0,7955	20	0,4545	5	0,1136
34	0,7727	19	0,4318	4	0,0909
33	0,75	18	0,4091	3	0,0682
32	0,7273	17	0,3864	2	0,0455
31	0,7045	16	0,3636	1	0,0227

Indicateur d'échelles dès le 1^{er} juin 2002

Années de cotisations des assuré(e)s	Années de cotisations de la classe d'âge																																															
	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1				
1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	6	7	8	9	11	15	22	44				
2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	6	6	7	7	7	7	8	8	9	10	11	13	15	18	22	30	44				
3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	7	7	8	8	8	8	9	9	10	11	11	12	14	15	17	19	22	27	33	44	
4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	7	7	7	7	7	8	8	8	9	9	10	10	11	11	11	11	12	12	13	14	14	15	16	18	20	22	26	30	36	44		
5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8	8	9	9	9	10	10	10	11	11	11	12	12	13	13	14	14	15	16	17	18	19	20	22	25	28	32	37	44
6	6	7	7	7	7	7	7	8	8	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	10	10	10	11	11	11	11	11	12	12	12	13	13	14	14	15	15	16	17	18	19	21	22	24	27	30	33	38	44
7	7	8	8	8	8	8	9	9	9	9	9	10	10	10	10	11	11	11	12	12	13	13	13	14	14	14	15	15	16	16	17	17	18	18	19	19	20	21	22	24	26	28	31	35	39	44		
8	8	9	9	9	9	10	10	10	10	11	11	11	11	12	12	12	13	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	18	19	19	20	21	22	24	26	28	30	32	36	40	44						
9	9	10	10	10	10	11	11	11	11	12	12	12	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	18	19	19	20	21	22	24	25	27	29	31	33	36	40	44										
10	10	11	11	11	11	12	12	12	13	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	18	19	19	20	21	22	24	25	26	28	30	32	34	37	40	44												
11	11	12	12	12	13	13	13	14	14	14	15	15	16	16	17	17	18	18	19	19	20	21	22	24	25	26	27	29	31	33	35	38	41	44														
12	12	13	13	13	14	14	14	15	15	16	16	16	17	18	18	19	19	20	21	22	22	23	24	26	27	28	30	32	33	36	38	41	44															
13	13	14	14	14	15	15	16	16	17	17	18	18	19	20	20	21	22	22	23	24	25	26	28	29	31	32	34	36	39	41	44																	
14	14	15	15	16	16	16	17	17	18	18	19	19	20	21	22	22	23	24	25	26	27	28	30	31	33	35	37	39	42	44																		
15	15	16	16	17	17	17	18	18	19	19	20	20	21	22	22	23	24	25	26	27	28	29	30	32	33	35	37	39	42	44																		
16	16	17	17	18	18	19	19	20	20	21	21	22	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	34	36	38	40	42	44																			
17	17	18	18	19	19	20	20	21	21	22	22	23	24	25	25	26	27	28	29	30	32	33	34	36	38	40	42	44																				
18	18	19	19	20	20	21	21	22	22	23	24	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	35	36	38	40	42	44																					
19	19	20	20	21	21	22	22	23	24	24	25	26	27	27	28	29	30	31	33	34	35	37	38	40	42	44																						
20	20	21	21	22	22	23	24	24	25	26	26	27	28	29	30	31	32	33	34	36	37	39	40	42	44																							
21	21	22	22	23	24	24	25	25	26	27	28	28	29	30	31	32	33	35	36	37	39	41	42	44																								
22	22	23	24	24	25	25	26	27	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	38	39	41	43	44																									
23	23	24	25	25	26	26	27	28	29	29	30	31	32	33	34	35	37	38	39	41	43	44																										
24	24	25	26	26	27	28	28	29	30	31	32	32	33	35	36	37	38	40	41	43	44																											
25	25	26	27	27	28	29	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	40	41	43	44																												
26	26	27	28	28	29	30	31	31	32	33	34	35	36	37	39	40	41	43	44																													
27	27	28	29	29	30	31	32	33	33	34	35	36	38	39	40	41	43	44																														
28	28	29	30	31	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	42	43	44																															
29	29	30	31	32	32	33	34	35	36	37	38	39	40	42	43	44																																
30	30	31	32	33	33	34	35	36	37	38	39	40	42	43	44																																	
31	31	32	33	34	35	35	36	37	38	39	41	42	43	44																																		
32	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44																																			
33	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44																																				
34	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44																																					
35	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44																																						
36	36	37	38	39	40	41	42	43	44																																							
37	37	38	39	40	41	42	43	44																																								
38	38	39	40	41	42	43	44																																									
39	39	40	41	42	43	44																																										
40	40	41	42	43	44																																											
41	41	42	43	44																																												
42	42	43	44																																													
43	43	44																																														
44	44																																															

Exemples:

- S'il ressort de la table des classes d'âge que la classe d'âge d'un assuré décédé correspond à 38 années de cotisations lors de la survenance de l'événement assuré et que la durée de cotisations de l'assuré n'atteint en fait que 10 années, on trouve dans l'indicateur d'échelles à la ligne 10, dans la colonne 38, la valeur 12. Cela signifie que les rentes de survivants seront calculées selon l'échelle de rentes 12.
- A l'heure actuelle, les femmes peuvent anticiper leur rente de vieillesse d'une année, ce qui signifie que leur classe d'âge correspond à 41 années de cotisations au moment de l'anticipation. Si la femme qui anticipe sa rente ne compte que 37 années de cotisations, on trouve dans l'indicateur d'échelles à la ligne 37, dans la colonne 41, la valeur 40. Cela signifie que sa rente de vieillesse sera calculée selon l'échelle de rentes 40.

Indicateur d'échelles pour hommes en cas d'anticipation dès le 1^{er} juin 2002

Années de cotisations des assurés	Echelle de rentes en cas d'anticipation de ...	
	1 année	2 années
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5
6	6	6
7	7	7
8	8	8
9	9	9
10	10	10
11	11	12
12	12	13
13	13	14
14	14	15
15	15	16
16	16	17
17	17	18
18	18	19
19	19	20
20	20	21
21	21	22
22	23	23
23	24	24
24	25	25
25	26	26
26	27	27
27	28	28
28	29	29
29	30	30
30	31	31
31	32	32
32	33	34
33	34	35
34	35	36
35	36	37
36	37	38
37	38	39
38	39	40
39	40	41
40	41	42
41	42	43
42	43	44
43	44	

Exemple:

Un homme anticipe sa rente de deux ans. Sa durée de cotisations s'élève à 33 ans. Dans l'indicateur d'échelles pour les hommes en cas d'anticipation, on trouve à la ligne 33, dans la colonne «échelle de rentes en cas de deux années d'anticipation», la valeur 35. Cela signifie que la rente de vieillesse sera calculée selon l'échelle de rentes 35.

INTRODUCTION DE L'ECHELLE LINEAIRE

**INDICATIONS TECHNIQUES CONCERNANT
LA COMMUNICATION AUX CAISSES DE COMPENSATION
DES RESULTATS**

Les présentes indications complètent les “Directives techniques pour l’échange informatisé des données avec la Centrale” (318.106.04), chiffre 9.3 - annonce de l’état des rentes de la Centrale aux Caisses.

Les enregistrements 01 et 02 sont conformes aux directives précitées, l’enregistrement 03 pour lequel la description figure ci-après, est complété par les anciennes valeurs ainsi que les observations de la Centrale.

Enregistrement 03: Prestations calculées selon l'ancien droit
(Code application 41 = annonce d'augmentation
43 = annonce de modification)

Champ	Positions	Contenu et explications	Présentation
1	1 à 2	Code application: 51	
2	3 à 4	Code enregistrement: 03	
3	5 à 44	Nom de famille - nom de jeune fille, prénom(s)	2
4	45 à 47	Nationalité chiffre-clé selon imprimé 318.106.11	1
5	48	Fraction de la rente 0 = rente non plausible 1 = rente entière 2 = demi-rente 4 = quart de rente	1
6	49 à 56	Ancien revenu annuel moyen déterminant en francs	1
7	57 à 61	Ancienne RO remplacée en francs	1
8	62 à 66	Ancien montant mensuel en francs – le cas échéant, montant réduit ou augmenté – le cas échéant, supplément d'ajournement compris	1
9	67 à 68	Ancien cas spécial: 1er code selon Appendice V DR "Liste des codes pour cas spéciaux"	1
10	69 à 70	Ancien cas spécial: 2e code voir explications du champ 9	1
11	71 à 72	Ancien cas spécial: 3e code voir explications du champ 9	1
12	73 à 74	Ancien cas spécial: 4e code voir explications du champ 9	1
13	75 à 76	Ancien cas spécial: 5e code voir explications du champ 9	1
14	77 à 86	Observations de la Centrale Abréviations selon no 4013 de la Circulaire concernant la conversion des rentes en cours calculées selon l'ancien droit	2

15	87 à 94	Ancien revenu annuel moyen sans bonifications pour tâches éducatives en francs	1
16	95 à 100	Anciennes bonifications pour tâches éducatives moyennes prises en compte en francs	1
17	101 - 105	Ancien supplément d'ajournement en francs	1
18	106 - 107	Ancienne échelle	1
19	108 à 120	Réserve: à blanc	

Les champs inutilisés sont à blanc

1 = cadré à droite, les positions inoccupées sont complétées par des zéros
2 = cadré à gauche, les positions inoccupées sont à blanc.

**Enregistrement 03: Prestations calculées selon le nouveau droit
(Code application 44 = annonce d'augmentation
46 = annonce de modification)**

Champ	Positions	Contenu et explications	Présentation
1	1 à 2	Code application: 53	
2	3 à 4	Code enregistrement: 03	
3	5 à 44	Nom de famille - nom de jeune fille, prénom(s)	2
4	45 à 47	Nationalité chiffre-clé selon imprimé 318.106.11	1
5	48	Fraction de la rente 0 = rente non plausible 1 = rente entière 2 = demi-rente 4 = quart de rente	1
6	49 à 56	Ancien revenu annuel moyen déterminant en francs	1
7	57 à 61	Ancien supplément d'ajournement en francs	1
8	62 à 66	Ancienne réduction pour anticipation en francs	1
9	67 à 71	Ancien montant mensuel en francs – le cas échéant, montant réduit ou augmenté – le cas échéant, supplément d'ajournement ou réduction pour anticipation compris	1
10	72 à 73	Ancien cas spécial: 1er code selon Appendice V DR "Liste des codes pour cas spéciaux"	1
11	74 à 75	Ancien cas spécial: 2e code voir explications du champ 10	1
12	76 à 77	Ancien cas spécial: 3e code voir explications du champ 10	1
13	78 à 79	Ancien cas spécial: 4e code voir explications du champ 10	1
14	80 à 81	Ancien cas spécial: 5e code voir explications du champ 10	1

15	82 à 91	Observations de la Centrale Abréviations selon ch. 4.2.2 de la Circulaire concernant la conversion des rentes en cours calculées selon le nouveau droit	2
16	92 à 93	Ancienne échelle	1
17	94 à 120	Réserve	
<p>Les champs inutilisés sont à blanc</p> <p>1 = cadré à droite, les positions inoccupées sont complétées par des zéros 2 = cadré à gauche, les positions inoccupées sont à blanc.</p>			

CENTRALE DE COMPENSATION

Adaptation des rentes partielles au 01.06.2002 Accords sectoriels avec la CE

Calendrier

	Objet	Délai
1.	Circulaire sur l'introduction de l'échelle linéaire pour les rentes en cours, valable dès le 01.06.2002	
1.1	Circulaire	
2.	Tables de rentes	
2.1	Tableau du nouvel indicateur d'écheltes	
3.	Choix et desiderata des caisses de compensation	
3.1	Quant à la forme, le format et l'envoi des annonces de conversion, la Centrale se fondera sur les indications - telles qu'elles étaient déterminantes lors de la dernière augmentation des rentes - fournies par chacune des caisses de compensation. Les caisses de compensation qui souhaiteraient obtenir les données sous une autre forme voudront bien faire part de leurs désirs à la Centrale d'ici au 30.04.2002 (voir no 4009 du Circulaire sur l'introduction de l'échelle linéaire pour les rentes en cours)	
4.	Formules «Conversion de la rente au 01.06.2002»	
4.1	Liste de contrôle des cas avec commentaire	terminé
5.	Analyse et programmation	
5.1	Travaux préparatoires	terminé
5.2	Analyse et programmation	terminé
5.3	Fin programmation et tests	terminé

6.	Tests des programmes	
6.1	En collaboration entre l'OFAS et la Centrale constitution d'un jeu de tests	terminé
6.2	Remise par la Centrale à l'OFAS de la liste définitive des cas de test	terminé
6.3	Calcul manuel de tous les cas de test par l'OFAS et mise à disposition de la Centrale des documents ayant servi à ce calcul	terminé
6.4	Livraison à l'OFAS des résultats de test calculés avec l'ordinateur par la Centrale	terminé
6.5	Vérification de l'ensemble des tests par l'OFAS. Eclaircissement et apurement en collaboration avec la Centrale	24 avril 2002
6.6	Feu vert officiel de l'OFAS à la Centrale pour l'adaptation des rentes partielles en cours. <i>Remarque: le feu vert permet la Centrale d'envoyer le jeu de tests (pt. 6.7) et les programmes de conversion aux caisses (pt. 7.2)</i>	30 avril 2002
6.7	Livraison aux caisses de compensation qui procèdent elles-mêmes et à la conversion du jeu de tests (voir no 4009 du Circulaire sur l'introduction de l'échelle linéaire pour les rentes en cours)	semaine 18

7.	Mise à disposition des programmes de la Centrale	
7.1	Livraison d'une pré-version des programmes	semaine 15
7.2	Livraison des programmes de la Centrale aux caisses de compensation intéressées qui procèdent elles-mêmes à la conversion des rentes partielles en cours	semaine 18

8.	Communication des mutations de rentes partielles par les caisses de compensation à la Centrale	
8.1	Mois de rapport: - avril 2002	6 mai 2002
	- mai 2002	5 juin 2002
8.2	Communication par les offices PC à la Centrale sur supports magnétiques des bénéficiaires de prestations complémentaires	30 avril 2002
8.3	Communication par l'Assurance Militaire à la Centrale sur supports magnétiques des bénéficiaires de prestations de l'Assurance Militaire	30 avril 2002

9.	Communication des résultats de la conversion des rentes partielles	
9.1	Pour les caisses qui ne procèdent pas elles-mêmes à la conversion	
9.1.1	1ère livraison Elle englobe toutes les rentes partielles communiquées à la Centrale jusqu'au 6 mai 2002 (état du registre central avril 2002)	semaine 20
9.1.2	2ème livraison Cette livraison servira au contrôle final. Elle englobe les rentes partielles portés en augmentation pendant le mois de rapport de la conversion mai 2002	semaine 24
9.2	Pour les caisses qui procèdent elles-mêmes à la conversion	
9.2.1	Livraison unique Elle englobe tous les rentes partielles communiquées à la Centrale jusqu'au 5 juin 2002 (état du registre central mai 2002)	semaine 24
9.3	Pour l'ensemble des caisses	
9.3.1	Livraison d'une liste des cas de rentes partielles ayant fait l'objet d'observation de la Centrale	semaine 24
9.4	Pour les organes cantonaux d'exécution des PC	
9.4.1	Livraison des rentes partielles en cours versées aux bénéficiaires de prestations complémentaires: Extraction du registre central des rentes à l'état avril 2002 selon les numéros AVS des bénéficiaires communiqués par les offices PC	semaine 20
9.5	Pour l'assurance militaire	
9.5.1	Livraison des rentes partielles en cours versées aux bénéficiaires de prestations de l'Assurance Militaire: Extraction du registre central des rentes à l'état avril 2002 selon les numéros AVS des bénéficiaires communiqués par l'Assurance Militaire	semaine 20

10.	Communications subséquentes par les caisses de compensation	
10.1	A la 1ère, 2ème livraison	28 juin 2002
10.2	A la livraison unique	12 juillet 2002

Projet de la lettre d'information des assurés

Madame, Monsieur,

En date du 1^{er} juin 2002, les Accords bilatéraux entre la Suisse et la Communauté européenne entreront en vigueur. A cet effet, les règles de calcul des rentes servies par l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale suisse seront quelque peu adaptées, ce qui conduira, dans certains cas, à une légère augmentation du montant des rentes. Cette augmentation doit profiter également aux personnes qui touchent déjà aujourd'hui une rente de l'AVS ou de l'AI et non seulement à celles qui recevront leurs prestations uniquement après l'entrée en vigueur des Accords bilatéraux.

Vous faites partie des personnes touchées par l'augmentation. En conséquence, à partir du 1^{er} juin 2002, votre rente mensuelle sera plus élevée.

Nous restons bien volontiers à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations les meilleures.

Entwurf Informationsschreiben an die Versicherten

Sehr geehrte Damen,
Sehr geehrte Herren,

Am 1. Juni 2002 treten die bilateralen Abkommen zwischen der Schweiz und der Europäischen Union in Kraft. In diesem Zusammenhang werden die Berechnungsregeln der schweizerischen AHV- und IV-Renten leicht angepasst, was in bestimmten Fällen zu leichten Rentenerhöhungen führt. Diese Erhöhung soll auch Personen zu gute kommen, die bereits heute eine AHV- oder IV-Rente beziehen und nicht nur solchen, die ihre Leistung erst nach dem Inkrafttreten der bilateralen Abkommen erhalten.

Sie sind von der Verbesserung betroffen und erhalten daher ab 1. Juni 2002 eine höhere monatliche Rente.

Für allfällige Fragen stehen wir Ihnen gerne zur Verfügung.

Mit freundlichen Grüßen

Progetto per la lettera d'informazione agli assicurati

Gentile signora, egregio signore,

il 1° giugno 2002 entreranno in vigore gli Accordi bilaterali tra la Svizzera e la Comunità europea. In conseguenza di ciò, le regole di calcolo delle rendite versate dall'assicurazione vecchiaia, superstiti e invalidità svizzera saranno in parte adattate: in alcuni casi questo provocherà un leggero incremento dell'importo delle rendite. Questo aumento è destinato non solo a coloro che riceveranno delle prestazioni dopo l'entrata in vigore degli Accordi bilaterali ma anche a chi già beneficia di una rendita dell'AVS o dell'AI.

Lei fa parte della cerchia di persone interessate da questo aumento. Di conseguenza, a partire dal 1° giugno 2002 la Sua rendita mensile sarà più elevata.

Noi restiamo a Sua completa disposizione per qualsiasi informazione supplementare.

Voglia gradire i nostri più cordiali saluti.